



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES

PRÉFET DES VOSGES

Bureau de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL N°883/2016 du 28 AVR, 2016

portant agrément à M. Olivier BARABAN pour la réalisation de vidanges des installations d'assainissement non collectif

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU L'arrêté préfectoral n°2011/2012 portant agrément au GAEC DE TRUSEY représenté par Monsieur Olivier BARABAN sous la référence 88/ANC/2012/09/N ;

VU la circulaire NOR AGRT14318J du 23/12/2014 modifiant le champs d'activité des GAEC ;

VU la demande d'agrément déposée par M. Olivier BARABAN en sa qualité d'entrepreneur individuel reçue le 22 avril 2016, inscrit au registre du commerce sous le numéro 818 573 776 R.C.S d'Epinal en date du 23/02/2016 ;

VU la convention de traitement jointe au dossier de déclaration pour les éliminations des matières collectées par dépôtage en station de :
GOLBEY pour un volume annuel de 100 m³ ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

1. un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée,
2. une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur
3. une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination,
4. la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé,
5. les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées (autorisation administrative de traitement ou de destruction des matières de vidange, bordereau de suivi).

VU la lettre en date du 26 février 2016 notifiant au demandeur la complétude de son dossier ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

CONSIDERANT que le demandeur dispose des autorisations administratives en vue d'un dépotage en station de Golbey ;

CONSIDERANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Vosges,

ARRETE :

Article 1 : Objet de l'arrêté :

L'arrêté préfectoral n°2011/2012 portant agrément au GAEC DE TRUSEY représenté par Monsieur Olivier BARABAN en sa qualité de co-gérant du GAEC DE TRUSEY pour la réalisation des vidanges, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif enregistré sous le n°88/ANC/2012/09/N est abrogé.

Article 2 : Activité :

Le numéro départemental d'agrément 88/2012/09/N est transféré à l'entreprise individuelle dénommée Olivier BARABAN sise au 274 route de DARNEY- 88390 CHAUMOUSEY-repreneur de l'activité de vidange du GAEC DE TRUSEY.

Le numéro départemental d'agrément qui lui est attribué pour cette activité est le n° 88/ANC/2016/02/N.

La quantité annuelle maximale de matières de vidange visée par le présent agrément est de 100 m³.

Article 3: Description de l'activité :

L'entreprise dirigée par M. Olivier BARABAN (demandeur) assurera la collecte des matières de vidange ainsi que le transport et l'élimination conformément aux dispositions contenues dans la demande d'agrément, à savoir.

La filière d'élimination unique validée par le présent agrément est la suivante :

Dépotage dans la station d'épuration de GOLBEY signataire de la convention de dépotage.

Personnel autorisé à exercer l'activité de vidange:

Seul Monsieur Olivier BARABAN gérant de la société individuelle Olivier BARABAN et le personnel intégralement rattaché à l'activité commerciale de l'entreprise de vidange et d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif dénommée Olivier BARABAN sont autorisés à pratiquer l'activité ci-dessus décrite pour le compte de ladite entreprise. La quantité maximale annuelle collectée est de 100 m³ selon la demande formulée.

L'entreprise dénommée Olivier BARABAN est autorisée à stocker les matières collectées en attente de transfert vers la station de traitement signataire de la convention de dépotage à savoir la station de Golbey dans la fosse affectée à cet unique effet.

Tout mélange avec des effluents d'élevage est interdit.

Le matériel dédié à l'activité de vidange, de transport ne peut en aucun cas appartenir à la structure GAEC ni à une autre forme d'entreprise (CUMA ou autre).

Collecte :

On entend par collecte, l'opération consistant à extraire les matières de vidanges des installations d'assainissement non collectif.

On entend par matières de vidanges, les matières extraites des fosses septiques, des fosses toutes eaux et des bacs dégraisseurs.

Transport :

On entend par transport, l'opération consistant à acheminer les matières de vidanges de leur lieu de production vers le lieu d'élimination.

Elimination

On entend par élimination, l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidanges dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Article 4 : Durée de l'autorisation :

L'agrément est donné pour une durée de dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Cet agrément pourra éventuellement être modifié ou prorogé dans les conditions définies aux articles 9 et 10 du présent arrêté.

Article 5 : Dispositions générales :

Lorsqu'il est fait référence à l'activité pour laquelle l'agrément est délivré dans des documents à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante :

« Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. - Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet des services de l'État de la préfecture ayant délivré l'agrément ».

Article 6 : Modalités d'élimination des matières de vidange

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Dans le cas de valorisation des matières de vidange en agriculture :

- ces dernières doivent être épandues conformément aux articles R 211-25 à R 211-45 du code de l'environnement.
- la personne agréée, qui au sens de la réglementation est considérée comme producteur de boues, est chargée de remplir les obligations prévues à l'article R 211-30 du code de l'environnement.

Le mélange de matière de vidange par plusieurs personnes agréées est interdit sauf si une autorisation préfectorale le spécifie explicitement.

Article 7 : Suivi de l'activité

La personne agréée doit pouvoir justifier à tout moment du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

A cet effet, un bordereau de suivi sera établi. Il comportera les informations suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom et adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité des matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Il sera établi pour chaque vidange par la personne agréée en trois volets,

- un volet signé par le propriétaire et la personne agréée
- deux volets signés par le propriétaire, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

Article 8 : Bilan d'activité

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au service Police de l'Eau et à l'Organisme indépendant des Producteur de boues **avant le 1^{er} avril** de l'année suivant celle de l'exercice de son activité.

Ce bilan comporte *a minima* :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

Article 9 : Contrôles

Le préfet (Service Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires) peut procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément, ainsi que le respect des obligations du demandeur au titre du présent arrêté.

Ces contrôles peuvent être inopinés.

Le préfet peut confier une mission de suivi et d'expertise de l'activité de vidange, de transport et d'élimination des matières de vidange à l'organisme indépendant du producteur de boues, créé conformément à l'article 18 de l'arrêté du 8 janvier 1998 qui fixe les prescriptions techniques applicables aux épandage de boues sur les sols agricoles.

Article 10 : Modification de l'agrément

Le demandeur porte à la connaissance du préfet toute modification ou projet de modification d'un des éléments de la demande initiale, en particulier lorsqu'il s'agit de la modification de la filière de traitement. La personne agréée qui sollicite cette modification pourra poursuivre son activité dans les conditions définies dans l'arrêté initial, jusqu'à la prise d'une nouvelle décision préfectorale.

Article 11 : Renouvellement de l'agrément

L'agrément pourra être renouvelé pour une nouvelle période de dix ans à la demande expresse du titulaire de l'agrément. La demande de renouvellement d'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

Cette demande de renouvellement sera accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009. Elle est instruite dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Lorsque les clauses édictées ci-dessus (respect des délais et composition du dossier déposé) sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément aux dispositions de l'article 11 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 12 : Retrait, modification ou suspension de l'agrément à l'initiative du préfet :
article 11-1 : suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques dans les cas suivants :

- faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- non- respect des éléments déclarés et repris dans l'article 2 « description de l'activité » du présent arrêté.

En cas de retrait de l'agrément, le demandeur ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

article 11-2 : suspension de l'agrément

Le préfet peut suspendre l'agrément ou réduire son champ de validité dans les cas suivants :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée,
- manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément
- non- respect des éléments déclarés et repris dans l'article 2 « description de l'activité » du présent arrêté.

La période de suspension ou de restriction ne peut excéder deux mois.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées dans le présent arrêté. Il est tenu de prendre toute disposition pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Article 13 : Autres réglementations

Le présent agrément ne se substitue pas aux obligations réglementaires en vigueur et autorisations administratives requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Publication et information des tiers

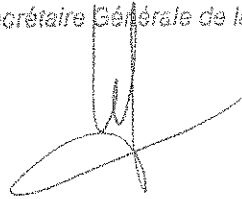
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Vosges. Ces informations et notamment la liste des personnes agréées seront mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Vosges.

Article 16 Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Vosges, le directeur départemental des territoires la directrice de l'Agence, Régionale de la Santé unité territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Epinal, le 28 AVR. 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,



Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'Environnement

PRÉFET DES VOSGES

ARRETE PREFECTORAL N° 884/2016 DU 28 AVR. 2016

abrogeant l'arrêté préfectoral n° 653/2012 du 28 mars 2012 de la société TERSOL représenté par M. Joël THEVENOT pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif.

Le Préfet des VOSGES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-8 ;
- VU le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;
- VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;
- VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;
- VU l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- VU L'arrêté préfectoral n°653/2012 portant agrément à la société TERSOL représentée par Monsieur Joël THEVENOT sous la référence 88/ANC/2012/02/N ;
- VU la demande de suppression d'agrément de vidanges des installations d'assainissement non collectif transmise par courriel le 27 avril 2016 par Monsieur Joël THEVENOT représentant la société TERSOL sise 56, rue du Parc à Autigny-la-Tour (88300) ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale des Vosges,

ARRETE :

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 1 : Objet de l'arrêté :

L'arrêté préfectoral n°653/2012 portant agrément à la société TERSOL représentée par Monsieur Joël THEVENOT en sa qualité de gérant de la société TERSOL sise 56, rue du parc 88300 AUTIGNY LA TOUR pour la réalisation des vidanges, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif enregistré sous le n°88/ANC /2012/06/N est abrogé.

Article 2 : Activité

La société TERSOL n'est plus autorisée, même à des fins exceptionnelles à exercer d'activités relatives à la collecte, au transport et à l'élimination des matières issues des systèmes d'assainissement non collectif à compter de la date de parution du présent arrêté. L'entreprise dénommée TERSOL n'apparaîtra plus comme référencée pour la réalisation des vidanges de systèmes d'assainissement non collectif sur le site de la préfecture.

Article 3 : Autres réglementations

Le présent agrément ne se substitue pas aux obligations réglementaires en vigueur et autorisations administratives requises par d'autres réglementations.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Publication et information des tiers

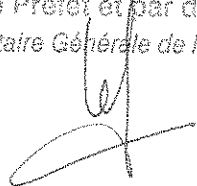
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Vosges.

Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Vosges, le directeur départemental des territoires, la directrice de l'Agence, Régionale de la santé unité territoriale des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Epinal, le 28 AVR. 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,



Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.